



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-020**

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

33-2024-01-22-00005 - Agrément CDS Bordeaux Montaigne (2 pages)	Page 4
33-2024-01-22-00003 - Agrément CDS CPAM PELLEPORT (2 pages)	Page 7
33-2024-01-22-00001 - Agrément CDS dentaire Libourne (2 pages)	Page 10
33-2024-01-22-00002 - Agrément CDS Médico dentaire Rive Droite Cenon (2 pages)	Page 13
33-2024-01-22-00004 - Agrément _CDS CPAM EMERAUDE (2 pages)	Page 16

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2024-01-22-00007 - Avis de concours externe sur titres de TSH 2cl - spécialité : techniques de l'information et de la documentation - 1 poste du 22-01-2024 (3 pages)	Page 19
33-2024-01-22-00006 - avis de concours professionnel de Cadre supérieur de Santé - du 22 janvier 2024 - filière : infirmière - 2 postes (3 pages)	Page 23

DDTM DE LA GIRONDE / SACV

33-2024-01-22-00012 - Arrêté de délégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 dans le domaine maritime et littoral (signature de visas et demande d'autorisations d'embarquement spécifiques) en date du 22 janvier 2024 (2 pages)	Page 27
33-2024-01-22-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 22 janvier 2024, et son annexe (30 pages)	Page 30
33-2024-01-22-00010 - Décision de délégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 en matière de fiscalité de l'urbanisme, en date du 22 janvier 2024 (2 pages)	Page 61
33-2024-01-22-00011 - Décision de Monsieur Renaud Laheurte portant désignation des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs, en date du 22 janvier 2024 (2 pages)	Page 64
33-2024-01-22-00009 - Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur du 22 janvier 2024 (6 pages)	Page 67

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2024-01-08-00008 - Arrêté modificatif du 08/01/24 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs - Mme Foezon à Salleboeuf (4 pages)	Page 74
--	---------

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-12-21-00009 - Arrêté n° 2023-gir-135 du 21 décembre 2023 relatif aux travaux de création du pont Simone Veil Communes de Bègles et de Bouliac (3 pages)	Page 79
---	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2024-01-19-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle rustique et de Moineau domestique dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence « Coteaux de Majolan » à Blanquefort, en Gironde (6 pages)

Page 83

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2024-01-15-00006 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde - Creon par intérim (3 pages)

Page 90

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2024-01-19-00006 - Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024 portant extension du périmètre à la commune de Cursan du Syndicat Intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF33) (9 pages)

Page 94

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2024-01-22-00005

Agrément CDS Bordeaux Montaigne

Arrêté n°2024-01-DD33-008
du 22 janvier 2024
portant agrément du Centre de Santé
Dentaire Bordeaux Montaigne ayant pour
numéro FINESS ET 330062274
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de Santé Dentaire Bordeaux Montaigne**

situé à l'adresse suivante :

13 rue Michel Montaigne

33000 BORDEAUX

dont le numéro FINESS ET est 330062274,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre de Santé Dentaire Bordeaux Montaigne

situé à l'adresse suivante :

13 rue Michel Montaigne

33000 BORDEAUX

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 22 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 22 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2024-01-22-00003

Agrément CDS CPAM PELLEPORT

Arrêté n°2024-01-DD33-006
du 22 janvier 2024
portant agrément du Centre Santé Dentaire
Pelleport ayant pour numéro
FINESS ET 330803750
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre santé dentaire Pelleport**

situé à l'adresse suivante :

232 rue Pelleport
33079 BORDEAUX CEDEX
dont le numéro FINESS ET est 330803750,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Caisse Primaire d'Assurance Maladie

situé à l'adresse suivante :
33085 BORDEAUX CEDEX

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 22 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 22 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2024-01-22-00001

Agrément CDS dentaire Libourne

Arrêté n°2024-01-DD33-004
du 22 janvier 2024
portant agrément du centre de santé Dentaire
Libourne ayant pour numéro
FINESS ET 330064940
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Libourne** situé à l'adresse suivante :
6 place Jean Moulin
33500 LIBOURNE,
dont le numéro FINESS ET est 330064940,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Dentaire Libourne, situé à l'adresse suivante :
14 rue Lincoln
75008 PARIS,

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date

du 22 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 22 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2024-01-22-00002

Agrément CDS Médico dentaire Rive Droite Cenon

Arrêté n°2024-01-DD33-005
du 22 janvier 2024
portant agrément du centre de santé Médico-
Dentaire Rive Droite Cenon ayant pour
numéro
FINESS ET 330065673
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre Médico-Dentaire Rive Droite Cenon** situé à l'adresse suivante :
1 avenue Roger Schwob
33150 CENON
dont le numéro FINESS ET est 330065673,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Centre Médico-Dentaire Rive Droite Cenon,
situé à l'adresse suivante :
1 avenue Roger Schwob,
33150 CENON

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 22 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 22 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2024-01-22-00004

Agrément _CDS CPAM EMERAUDE

Arrêté n°2024-01-DD33-007
du 22 janvier 2024
portant agrément du Centre Santé Dentaire
Emeraude ayant pour numéro
FINESS ET 330802380
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre santé dentaire Emeraude** situé à l'adresse suivante :

61 rue Camille Pelletan
33150 CENON
dont le numéro FINESS ET est 330803750,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Caisse Primaire d'Assurance Maladie situé à l'adresse suivante :
33085 BORDEAUX CEDEX

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 22 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 22 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

CH CHARLES PERRENS

33-2024-01-22-00007

Avis de concours externe sur titres de TSH 2cl -
spécialité : techniques de l'information et de la
documentation - 1 poste du 22-01-2024



Avis de concours concours externe sur titres

N°2024/01

<u>GRADE</u>	TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe domaine des télécommunications, système d'information et traitement de l'information médicale - <u>spécialité</u> : techniques de l'information et de la documentation
<u>CORPS</u>	TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les techniciens supérieurs hospitaliers exercent leurs fonctions dans divers domaines.
Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.
Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger ou à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.
Ils peuvent également être chargés d'études.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-15 à L 332-17, L 352-1 à L 352-4, L 352-6,
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers .
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

2ème grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction de TSH 2ème Classe,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la **spécialité : techniques de l'information et de la documentation**.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la DREETS Nouvelle Aquitaine – secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 Rue Nicot – 33082 BORDEAUX Cédex.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

A l'issue de la commission d'équivalence diplôme, la liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur d'établissement organisateur du concours.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la **spécialité : techniques de l'information et de la documentation** pour laquelle concourt le candidat .

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique .

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir ;
- 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir et relevant de la branche au titre de laquelle est ouvert le concours ;
- 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours .

DOCUMENTS A FOURNIR :

Le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier de 2ème Classe.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit au plus tard le **22/02/2024** (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 22/01/2024

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**


P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2024-01-22-00006

avis de concours professionnel de Cadre supérieur
de Santé - du 22 janvier 2024 - filière : infirmière - 2
postes



Avis de concours

Concours Professionnel (avancement de grade)

N° 2024/02

<u>GRADE</u>	CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL (filière infirmière)
<u>CORPS</u>	2ème grade du corps des cadres de santé paramédicaux

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	2
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent :

- 1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;
- 2° Des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- 3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-technique ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- 4° Des fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au . huitième alinéa de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Le Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours professionnel (avancement de grade selon les modalités du concours professionnel)

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au 2ème grade du corps

QUALIFICATIONS REQUISES :

Peuvent se présenter :

Les cadres de santé paramédical **comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical**

La condition d'ancienneté doit être remplie, au plus tard, au **1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit le 1^{er} janvier 2024.**

NATURE DES ÉPREUVES :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier .

II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

COMPOSITION DU JURY :

Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 27 décembre 2007, en fonctions dans le département concerné, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 . A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin ;

4° Un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonction dans un département voisin ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois avant la date du concours**.
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** professionnel au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le **26/02/2024**. (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

M. Le Directeur - Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social - Egalité Femmes Hommes -
121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 22/01/2024

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-22-00012

Arrêté de délégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 dans le domaine maritime et littoral (signature de visas et demande d'autorisations d'embarquement spécifiques) en date du 22 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant délégation de signature dans le domaine maritime (signatures de visas et d'autorisations d'embarquement spécifiques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 5 octobre 2020 portant nomination de Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde,

VU la convention DAM/ENIM du 07 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde jusqu'au 1^{er} février 2024,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral, pour les décisions relevant des articles 2 et 3.
- Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe de service, chef de la division de l'espace littoral et maritime, pour les décisions relevant des articles 2 et 3.

*Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr*

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance, pour les décisions relevant de l'article 2.
- Madame Cécile MARCADET et Madame Odile BARON, cheffes de l'unité administration de la mer, pour les décisions relevant de l'article 3.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Visa du document « acte de francisation et titre de navigation » de navires de plaisance.
Arrêté du 30 novembre 1999, relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes.

- Visa des certificats d'enregistrement, certificat de radiation et droit annuel de passeport des navires de plaisance.
Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisances en eaux maritimes.
Articles L.5112-1-11 et suivants D.5112-1 du code des transports et suivants.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Visa des livrets professionnels maritimes.
Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime.

- Visa des documents : certificat d'enregistrement, certificat de radiation, certificat de gel de pavillon, fiche matricule
Circulaire du 6 février 2018 relative à la procédure de délivrance du titre unique de francisation et d'immatriculation des navires de commerce et de pêche.
Articles L.5112-1-11 et suivants D.5112-1 du code des transports et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule l'arrêté du 31 janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2024
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-22-00008

Arrêté portant subdélégation de signature générale
de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 22 janvier
2024, et son annexe



Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral jusqu'au 1^{er} février 2024,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service analyses, connaissance et valorisation,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Florian PERRON, chef du service eau et nature,
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service accompagnement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de l'espace littoral et maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service agriculture, forêt et développement rural et chef de l'unité gestion des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PERRON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Vincent DARGIROLLE, adjoint au chef du service eau et nature, à compter du 1^{er} février 2024,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MARTINEAU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Hélène VIGNHAL et par Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service accompagnement territorial.

ARTICLE 3 – Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance au service de la délégation à la mer et au littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1,
L10

ARTICLE 4 – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes de la PAC au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

– Madame Célia DIDIERJEAN cheffe de l'unité vie des exploitations et territoires au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

– Monsieur Thierry AUMONIER, chef de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

ARTICLE 5 – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Ludovic MARTIN, chef de l'unité gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- Monsieur Emmanuel DANSAUT, chef de l'unité qualité des eaux - trames bleues, au service eau et nature,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
C7 à C10, C13
M5,
N1.
- Madame Delphine ESPALIEU, cheffe de l'unité nature au service eau et nature à compter du 1^{er} octobre 2020, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1
N1
S1 à S5.
- Monsieur Olivier DAVID, référent chasse et pêche au service eau et nature,
N1
S1 à S3.
- Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,
A1
N1
S5.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification réglementaire et aménagement commercial au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
E1,
E3.
- Madame Marine BIRAS, cheffe de l'unité mobilité énergie transports, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
D2,
D3.
- Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
E4.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BALZAMO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Olivier LOUPIAC, adjoint au chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.
- Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
E5 et E6
- Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alberto MIGUEL, la délégation qui lui a été confiée sera exercée par Monsieur Damien VALLOT, adjoint au chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.
- Monsieur Ghislain MOURGUES, chef de l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :
A1.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F11.

- Madame Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité gestion administrative au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Clément MATRAY-GAZON, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Anne-Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
F9

- Monsieur Mathias BERRY, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 à F14

- Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 et F13

- Monsieur Adrien PHILIPON, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Nathalie BELINGHERI, chargée des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité, coordonnatrice des commissions au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Delphine CAILLERETZ et monsieur Mickaël DANILO chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du contrôle de l'application des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Martial BELVINDRAH chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du suivi de la politique de mise en accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Messieurs Phylippe KONÉ, Alain PIERRET, Gilles ROY instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable et Madame Laurence ANDREAU, instructrice accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Allison SHEIKBOUDHOU, chargée des commissions consultatives et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :
F12.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plans de prévention au service risques et gestion de crise,
 - Madame Carine COLOMBERA cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 - Monsieur Thomas FAJOUX, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 - Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
- A1.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Annie OLIVIER, adjointe au chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 - Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,
 - Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 - Monsieur Pierre ROUSTIT, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 - Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Sidi-Mohammed MAZARI, Madame Cécile SULEK, Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 - Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 - Madame Valérie BOSCHERON, chargée des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Molka FAREL, cheffe de l'unité aménagement du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1,
 - G1 à G20.
- Monsieur Mathieu CAZAUX, chef de l'unité ADS, au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1
 - G1 à G20.
- Madame Blandine BELIN-ROBERT, cheffe de l'unité grands projets au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1
 - G1 à G20.

Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service accompagnement territorial,
- Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,
- Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité aménagement de Bordeaux au service accompagnement territorial,
- Madame Cécile SCHNEIDER, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service accompagnement territorial,

- Madame Guylaine GAUTIER, cheffe de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute-Gironde au service accompagnement territorial, à compter du 5 février 2024,
 - Monsieur Sébastien NICOLAS, chef de l'unité aménagement du Sud Gironde au service accompagnement territorial,
 - Madame Edwige EGLIZOT, cheffe du pôle connaissances mutualisé au service accompagnement territorial,
 - Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
- A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Abel EL MANAA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

- Monsieur Olivier MATILLO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abel EL MANAA et de Monsieur Olivier MATILLO, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Monsieur Eric HAMOIR et Madame Christelle BERTHOUMIEUX, adjoints aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Eric BALLAN, chef de l'unité analyses et connaissance au service analyses, connaissance et valorisation, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

ARTICLE 13 - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 2 novembre 2023 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

ARTICLE 14 - La DDTM de la Gironde est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 22 janvier 2024

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 22 janvier 2024

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>		
	<u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u> , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux:	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
<u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Annulation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.	
<u>C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u>		

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État, y compris les actes créant grief pris dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant règlement de gestion du domaine public maritime sur la commune de la Teste de Buch – secteur de l'Aiguillon-Lapin Blanc	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>2) Police de l'eau</u>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
<u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
	Déclarations d'abandon de bateau, engin ou établissement flottant	Art. L 1127-3 du CG3P
<u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
D - TRANSPORTS TERRESTRES		
<u>1) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>2) Transports routiers</u>		
D2	Dérogrations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
<u>3) Transports guidés</u>		

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION		
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	Art. 14, 19, 24.
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION		
<u>1) Logement</u>		
<u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u>		
F1	Dérogação au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
<u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u>		

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>Logements locatifs :</u>	
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	<u>c) Convention des logements locatifs</u>	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,16 5 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<u>d) Organismes HLM</u>	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	<u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u>	
	Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
	<u>2) Construction et accessibilité</u>	
	<u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>	
F12	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes : * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	
F13	Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation	R.163-3, R.164-3 du CCH
F14	Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée	R165-1, R165-14, R165-15 du CCH
G – URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. 		
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
1) Décision		
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u>	CU : R.422-2 ;

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<u>2) Conformité</u>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
	<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
	<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>	
	Néant	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
J1	<p style="text-align: center;"><u>J – GENS DU VOYAGE</u></p> <p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p>	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
L1	<p style="text-align: center;"><u>L – MARITIME</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p> <p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p>	Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)
L2	<p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p> <p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	Code rural articles R 931-2 D 931-1

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L3	<p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p>
L4	<p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p> <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, y compris les courriers de rejet et à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission de cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p>	<p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants</p>
L5	<p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes -Autorisations d'absence.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage -Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote -Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). -Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote -Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonnes.</p> <p>7.2. Navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres. -Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p>	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>- Décisions de déchéance de propriété des navires.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25)
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p>	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>11. Permis d'armement</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
L11	<p>Délivrance du permis d'armement</p>	Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L12	<p style="text-align: center;"><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p>	Codé des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7
M – <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u>		
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques et les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées.</p>	Code de l'environnement
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	Code de l'environnement
M3	Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.	Code de l'environnement
M4	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	Code de l'environnement
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés 	Code de l'environnement
M6	Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.	Code de l'environnement
M6 bis	Les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires.	
M7	Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).	Code de l'environnement
M8	Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.	Code de l'expropriation
M9	Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de l'environnement
M11	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	
<u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>		
N1	<p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u>		
<u>1) CDOA-Installation-structures</u>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	<p>Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)</p> <p>décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009</p>
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		(gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>2) Fermage</u>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<u>4) Aides conjoncturelles</u>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<u>5) Suivi des filières</u>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>		
<u>1) Aides animales</u>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	(modifié) Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R1	<p style="text-align: center;">R) FORET</p> <p style="text-align: center;">1) Mesures forestières</p> <p>Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.</p>	<p>1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007</p> <p>Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier</p>
R2	Avenants aux autorisations de défrichement	Art. L 341-1 à L 341-9
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	<p>Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN)</p> <p>Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)</p>
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art: L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<u>2) Aménagement foncier</u>		
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
<u>S – Police de la nature</u>		
S1	<p>Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p>	
S2	<p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p>	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p>	

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 22 janvier 2024

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S4	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature	L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012
S5	Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-22-00010

Décision de délégation de signature de Monsieur
Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 en
matière de fiscalité de l'urbanisme, en date du 22
janvier 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM de la Gironde en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU notamment l'article R 602-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur département des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur
- M. Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités (SUPEM)
- M. Florent PALLOIS, adjoint au chef du SUPEM
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM
- M. Thierry SCLAFERT, adjoint au chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM

Cité Administrative – 2 rue Jules Ferry, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement, du versement pour sous densité, de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur
- M. Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités (SUPEM)
- M. Florent PALLOIS, adjoint au chef du SUPEM
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM

à effet de signer les états récapitulatifs de recettes et les admissions de non-valeur.

Article 3 : les agents disposant de l'habilitation Cerbère pour l'accès à l'application ADS 2007 avec le profil « liquidateur » sont autorisés à réaliser les tâches afférentes à la vérification des dossiers préalablement à l'intégration dans Chorus.

Article 4 : la présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 janvier 2024

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-22-00011

Décision de Monsieur Renaud Laheurte portant désignation des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs, en date du 22 janvier 2024



Décision de désignation des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

VU le Code des transports et notamment son article L.5542-48,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 5 octobre 2020 portant nomination de Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde,

DECIDE



ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, les agents suivants de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde peuvent procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et les employeurs dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports et selon les modalités précisées par le décret n°2015-219 sus-visé :

- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde jusqu'au 1^{er} février 2024,

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance.

ARTICLE 2 – La présente décision annule la décision du 31 janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2024
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-22-00009

Décision donnant subdélégation de signature pour
les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de
représentant du pouvoir adjudicateur du 22 janvier
2024

Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint, à Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral jusqu'au 1^{er} février 2024, et à Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance

réci-proque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4 :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent DARGIROLLE, adjoint au chef du service « eau et nature » à compter du 1^{er} février 2024 ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

ARTICLE 3

Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 4

Marchés publics

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint ;

- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral jusqu'au 1^{er} février 2024 ;
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

Marché inférieur ou égal à 40 000 € HT :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent DARGIROLLE, adjoint au chef du service « eau et nature » à compter du 1^{er} février 2024 ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

Marché inférieur ou égal à 4 000 € TTC et marché inférieur ou égal ou égal à 500 € TTC :

Service	Marché ≤ 4 000 euros TTC	Marché ≤ 500 euros TTC
Direction		Marion BALLARIN, assistante de la direction.
SAFDR		Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière Geneviève LUCBERNET, assistante du chef de service
SEN		Alice NOURRY, assistante du service
SDML		Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels Valérie LADAURADE, assistante en charge de la gestion comptable et financière
BER	Abel EL MANAA, bureau de l'« éducation routière » Olivier MATILLO, bureau de l'« éducation routière »	Éric HAMOIR, bureau de l'« éducation routière » Christelle BERTHOUMIEUX, bureau de l'« éducation routière »

SUPEM		Katia VIALARD, assistante du service
SHLCD SUPEM	Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Edwige COLOMB, unité Engagements et suivi des contrats
SAT Bordeaux SRGC	Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Kaoutare DAHMANI, assistante de l'unité « gestion administrative »
SAT Libourne	Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de service

ARTICLE 5

La présente décision annule la décision du 2 novembre 2023 et sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 22 janvier 2024

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Annexe n° 1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué
et de représentant du pouvoir adjudicateur

Chorus Formulaires : liste des habilitations à la DDTM 33

Utilisateurs Chorus Formulaire			Droits d'habilitation	
Nom	Prénom	Services	Saisie	Validation
MARTINEAU	Alexandre	SUPEM	X	X
VIALARD	Katia	SUPEM	X	
HERSENT	Carolyne	SRGC/SAT	X	X
PASCAL	Nancy	SRGC		X
VIGNHAL	Hélène	SAT		X
BONHOURE	Catherine	SHLCD/SUPEM	X	X
BOUAZIZ	Agnès	SHLCD		X
HARDOUIN	Emmanuel	SHLCD		X
LAAS	Valérie	SHLCD	X	
RAUBER	Lise	SHLCD	X	
NOURRY	Alice	SEN	X	
PERRON	Florian	SEN		X
CATHALA	Delphine	SDML		X
LADAURADE	Valérie	SDML	X	
RETIF	Philian	SDML		X
AUMONIER	Thierry	SAFDR		X
CASARAMONA	Géraldine	SAFDR	X	
FOURNIER	Dominique	SAFDR	X	
LUCBERNET	Geneviève	SAFDR	X	
EL MANAA	Abel	BER		X
MATILLO	Olivier	BER		X
TONIN	Jacqueline	BER	X	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-08-00008

Arrêté modificatif du 08/01/24 relatif à l'autorisation
d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers
captifs - Mme Foezon à Salleboeuf



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

**Arrêté modificatif du
relatif à l'autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs
enregistré sous le n° FR33496-R.**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L413-1-1 relatif au refuge ou sanctuaire d'animaux sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégories A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature accordée par Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Gironde ;

Vu la demande d'ouverture d'un refuge pour 6 sangliers maximum déposée par Madame FOEZON Karine en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le certificat de capacité n° FR33-CC-2022/001 accordé à Madame FOEZON Karine en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs enregistré sous le n° FR33496-R ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'ouverture du refuge de sangliers déposée par Mme FOEZON en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la consultation de la DDPP de la Gironde en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'augmentation de la capacité d'accueil et de la surface de l'enclos réservé aux sangliers, déposée par Mme Foezon, complète ;

Considérant que les surfaces disponibles pour les sangliers représentent 1,13 ha, et que la charge est donc au maximum de 575 kg/ha (80kg maximum par sanglier), inférieure au seuil de 750 kg/ha ;

Considérant que les éléments transmis par Mme FOEZON permettent de s'assurer que les clôtures du refuge sont étanches ;

Considérant que les 2 sangliers seront recueillis par le refuge sont blessés et/ou imprégnés ;

Considérant que le registre entrée-sortie de Mme FOEZON est tenu dans les conditions prévues par la réglementation,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame FOEZON Karine demeurant 6, allée de Cardet 33370 Salleboeuf est autorisée à détenir des sangliers dans un refuge dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 20 décembre 2022, situé à Salleboeuf, selon les caractéristiques suivantes :

- Sur les parcelles cadastrales : section AL n° 65, 66 et 67, commune de Salleboeuf
- Pour une surface totale de : 1,1323 ha clos
- Cycle d'élevage : refuge / sanctuaire de sangliers
- Capacité d'accueil : 8 sangliers au maximum
- Destination des produits : aucune reproduction, aucune production, aucune sortie de sangliers vivants, excepté à destination d'un autre établissement dûment autorisé.
- Charge moyenne maximale à l'hectare : 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule : $C = \text{somme des poids des animaux accueillis, toute espèce confondue} / \text{superficie totale consacrée au refuge (espaces à l'air libre et bâtiments)}$

Les sangliers seront détenus dans un ou plusieurs parcs séparément des autres animaux domestiques ou non domestiques détenus.

Un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs est un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés par leur détenteur ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir.

Toute capture d'un sanglier ou marcassin dans le milieu naturel est soumise préalablement à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Les sangliers captifs ne peuvent pas être présentés au public.

ARTICLE 2 : Madame FOEZON, titulaire du certificat de capacité n° FR33-CC-2022/001, assurera l'entretien et le suivi des sangliers détenus.

Au sein d'un refuge pour animaux sauvages captifs, les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à cette espèce.

ARTICLE 3 : Le refuge doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du ou des parcs (continuité et solidité). La clôture du ou des parcs du refuge est constituée de piquets métalliques, de grilles lourdes enterrées de 20 à 50 cm de profondeur et bétonnées au sol ayant une hauteur supérieure à 170 cm au-dessus du niveau du sol. La clôture est doublée d'une clôture électrifiée composée d'au moins 3 fils installés à l'extérieur des parcs.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

L'entrée est matérialisée par une barrière métallique grillagée et cadenassée. Un sas pour la reprise des animaux est également présent ainsi qu'un système de reprise et de contention des animaux. Les animaux disposent d'un apport d'eau (présence de points d'eaux) nécessaire à leur abreuvement. Ils disposent également d'abris naturels, de zones d'ombrage (présence d'une partie boisée d'essences feuillus et résineuses).

ARTICLE 5 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage (entrées et sorties des animaux détenus), visé par le Maire de la commune, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans le refuge, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée et de sa provenance légale,
- le cas échéant, la date de sortie et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie d'un animal du refuge, et, en cas de décès d'un animal, la cause du décès.

Ce registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Les documents suivants doivent être conservés durant une période minimale de cinq ans :

- les factures,
- les certificats sanitaires,
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs,
- les copies des autorisations préfectorales.

ARTICLE 6 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage des animaux.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception :

- toute transformation, extension ou modification de son établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation, deux mois au moins au préalable.
- toute cession de l'établissement, dans le mois qui suit l'événement.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

- tout changement du responsable de la gestion, dans le mois qui suit l'événement.
- toute cessation d'activité, dans le mois qui suit l'événement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 20 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs enregistré sous le n° FR33496-R est abrogé.

ARTICLE 10 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Salleboeuf, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 janvier 2024

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
La cheffe de l'unité Nature**



Delphine Espalieu

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-12-21-00009

Arrêté n° 2023-gir-135 du 21 décembre 2023

relatif aux travaux de création du pont Simone Veil

Communes de Bègles et de Bouliac



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-135 du 21 DEC. 2023

relatif aux travaux de création du pont Simone Veil

Communes de Bègles et de Bouliac

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-007 du 22 décembre 2022 réglementant la circulation sur la RN230 en raison des travaux de création du pont Simone Veil ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement du pont Simone Veil, nécessitant la mise en place d'un carrefour à feu sur la voie sur berges, il convient d'augmenter la capacité de la sortie de la rocade intérieure échangeur n°21, afin de prévenir tout phénomène d'engorgement et d'accumulation de véhicule sur la section courante de la rocade,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 :

du lundi 1er janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 :

Sur la section de rocade intérieure (RN230) comprise entre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°21, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

La largeur des voies qui peuvent être circulées par les poids-lourd peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,25 mètres de large.

La largeur de la voie de gauche peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 mètres.

Une voie d'entrecroisement relie la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 à la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de la rocade RN230 intérieure.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur toutes les voies entre le PR 35+190 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteurs autres que ceux à deux-roues sans side-car entre le PR 35+820 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation horizontale et verticale temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles et de Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux, Bègles et Bouliac ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Po Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-01-19-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle rustique et de Moineau domestique dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence « Coteaux de Majolan » à Blanquefort, en Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle rustique et de Moineau domestique dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence « Coteaux de Majolan » à Blanquefort, en Gironde

Réf. DBEC : n° 002/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.161-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'Arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-29-00001 du 29 décembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Mésolia le 9 octobre 2023 et complétée le 6 novembre 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 décembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 6 au 23 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de la dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations

des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le projet s'attachant à conserver la même emprise au sol et à rénover les bâtiments à l'identique, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que celle-ci présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SA d'HLM Mésolia Habitat vise à améliorer la qualité de vie et le confort des occupants de la résidence « les coteaux de Majolan », répondant à ce titre, à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées concernées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SA d'HLM Mésolia Habitat - 16-20 rue Henri Expert, 33082 Bordeaux.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

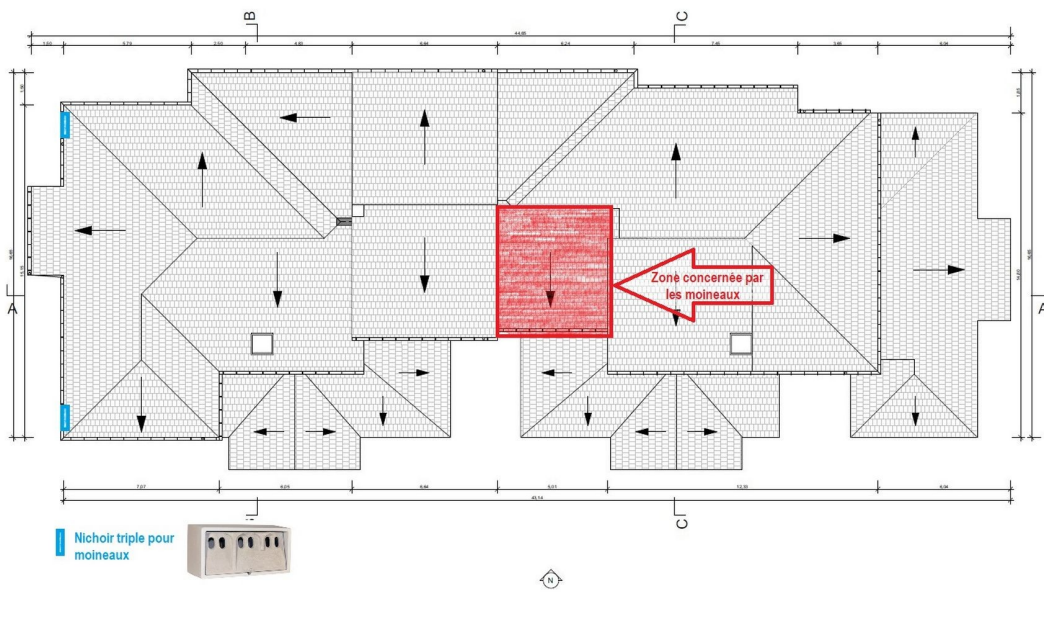
La SA d'HLM Mésolia Habitat est autorisée, dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments de la résidence « les coteaux de Majolan », à déroger à l'interdiction de destruction de 13 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de plusieurs nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*), localisés au niveau des atriiums du bâtiment C et sous la toiture du bâtiment B.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation / accompagnement

Mesures mises en œuvre concernant l'avifaune

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle rustique et le Moineau domestique sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée hors période de nidification, soit entre le 15 octobre 2023 et le 29 février 2024. Une visite sur site par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) est réalisée avant le début des travaux.



LES COTEAUX DE MAJOLAN
réhabilitation de 86 logements

1 | 16 | 18 rue Guittave
Figuieriez 2 | 4 | 13 rue du Lac
BLANQUEFORT 33100
30, 83 MAJOLAN

MAÎTRE D'OUVRAGE
MESQUA
Service Habitat
Espace Construction
du Développement
Ruelle Arrière
Architectes SARL
33 cours de Lyon
Blanquefort 33100
www.ra-architectes.com
T +33 5 57 12 50 00
contact@ra-architectes.com

BUREAU D'ÉTUDES - MANQUAIRE
MATTINGHERLE
16, place Jean-Baptiste
Boyer 33130
T +33 5 57 15 32 00
matt@mattingherle.fr

BATIMENT B

MODIFICATIONS

NOUVEAU / DATE	OBJET
04.04.2022	Dimensionnement
04.11.2022	Dimensionnement

REF. PL. 03 MAJOLAN BLANQUEFORT BATIMENT B			
DATE DE L'ÉMISSION	PHASE	DATE	ÉCHELLE
ra	DCE	04.11.2022	1:100
DOCUMENT	NUMÉRO	INDEX	
Plan de Toitures	02.4		
PROJET			

02/24 MAJOLAN - PRO - MAT & Man. version juin

Figure 2 : plan de localisation des nichoirs à Moineau domestique

Mesures mises en œuvre concernant les chiroptères

La dépose de la toiture en tuiles canal est précédée d’une vérification de la présence de chiroptères qui pourraient gîter au niveau des anfractuosités. Un contrôle à l’endoscope est réalisé par l’écologue chargé du suivi du chantier.

En cas de présence avérée d’individus de chiroptères, les travaux de dépose de la toiture sont stoppés immédiatement et un dossier de demande de dérogation est déposé dans les meilleurs délais auprès de la DREAL/SPN, afin de proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées (nichoirs à chiroptères encastrés en façade des bâtiments).

La phase de dépose des tuiles ne peut être réalisée qu’entre septembre et octobre, soit après la période de reproduction et avant l’entrée en hibernation des chiroptères, ou en avril, avant le début de la période de reproduction. L’enlèvement des tuiles est effectué à la nuit tombée, *a minima* une semaine avant le commencement des travaux, pour permettre la fuite des éventuels spécimens présents. En cas de besoin, des systèmes anti-retour sont utilement mis en place.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d’évaluer l’efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d’Hirondelle rustique et de Moineau domestique est mis en place pendant les 5 années suivant la réalisation des travaux. Le suivi permet de connaître l’occupation des nids de substitution proposés, la construction de nouveaux nids naturels à côté des nids artificiels et l’évaluation de l’efficience du bac à boue mis en place.

Le bénéficiaire fait appel à la LPO pour relever le nombre de nids occupés, ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé annuellement de mi-avril à mi-juillet (après le retour et avant le départ des hirondelles), pendant 5 ans à compter de 2024.

Le bilan des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), et d'un versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement. Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année du suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si le premier bilan des suivis réalisés 3 ans après les travaux, démontre l'inefficacité de la pose des nids artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-15-00006

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du service de gestion comptable de
Castres-Gironde - Creon par intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CASTRES-GIRONDE ET
CREON
5 ROUTE DE POMAREDE
33640 CASTRES-GIRONDE

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
Service de Gestion Comptable de Castres-
Gironde et Créon
5 route de Pomarède
33640 CASTRES-GIRONDE
Téléphone : 05 56 67 06 64
Mél. : sgc.castres-gironde@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Monsieur Nicolas BIGAUT, nommé gérant intérimaire du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde par décision du 12 janvier 2024 déclare :

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de pouvoir à compter du 15 janvier 2024

Constituer pour mandataire spécial et général :

Monsieur Christophe GREZES, Inspecteur des Finances publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

Constituer également pour mandataire spécial

Monsieur Nicolas MARCADET, Inspecteur des Finances Publiques (EDR)

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : Délégation générale de signature à compter du 15 janvier 2024

- **Monsieur Nicolas POIRIER**, Contrôleur principal des Finances publiques,
- **Madame Stéphanie FAVRE**, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- **Madame Sabrina MARRET**, Contrôleuse des Finances publiques,
- **Madame Sandrine BRETTE**, Agent administratif principal des Finances publiques,
- **Monsieur Fabien LAVERGNE**, Contrôleur des Finances publiques,
- **Madame Laurence ORAIN**, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- **Madame Chanel TABERE**, Agent administratif principal des Finances publiques,
- **Monsieur Jean-Philippe BRAJOT**, Contrôleur des Finances publiques,

Sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Monsieur Christophe GREZES. dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Article 3

L'arrêté du 1er septembre 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde.

À Castres-Gironde, le 15 janvier 2014

Le Responsable du Service de Gestion Comptable

A handwritten signature in grey ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas BIGAUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-19-00006

Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024 portant extension du périmètre à la commune de Cursan du Syndicat Intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF33)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **19 JAN. 2024**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES
CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33)**

- Extension de périmètre -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-39-2,

VU les arrêtés antérieurs :

14 décembre 2018 - Création -

21 février 2020 - Extension de périmètre -

15 janvier 2021 - Extension de périmètre -

19 octobre 2022 - Extension de périmètre -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CURSAN en date du 03 avril 2023 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33, accompagné de l'étude d'impact requise,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2023 validant l'adhésion de cette commune au syndicat intercommunal EPRCF 33,

VU les décisions des communes suivantes :

ASQUES - BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG - CAMARSAC - CAMES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC - GRÉZILLAC - LANGOIRAN - LATRESNE - LE TOURNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - MÉRIGNAS - NAUJAN-ET-POSTIAC - NÉRIGÉAN - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-ÉMILION - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC - TAURIAC

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal dénommé ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33) à la commune de CURSAN. Le Syndicat est composé désormais des 33 communes suivantes, conformément à la délibération du 27 juin 2023 du comité syndical et les statuts, joints en annexe :

ASQUES - BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG - CAMARSAC - CAMES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - **CURSAN** - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC - GRÉZILLAC - LANGOIRAN - LATRESNE - LE TOURNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - MÉRIGNAS - NAUJAN-ET-POSTIAC - NÉRIGEAN - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-EMILION - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC - TAURIAC

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de Libourne, Blaye et Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de COUTRAS.

Article 3 : Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 19 JAN. 2024

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora LE BONNEC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ÉTUDES et PRÉVENTION des RISQUES
CARRIÈRES et FALAISES 33

STATUTS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 JAN. 2024

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Dénomination

En application de l'article L.5211-1 du C.G.C.T., il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Art.1 La composition

Le syndicat est composé des communes membres ci-après :

- Asques
- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg
- Camarsac
- Cambes
- Camblanes-et-Meynac

- Cénac
- Croignon
- Cursan
- Daignac
- Espiet
- Gauriac
- Grézillac
- Langoiran
- Latresne
- Le Tourne
- Lignan-de-Bordeaux
- Mérignas
- Naujan-et-Postiac
- Nérigean
- Prignac-et-Marcamps
- Quinsac
- Saint-Christophe-des-Bardes
- Saint-Émilion
- Saint-Germain-de-la-Rivière
- Saint-Germain-du-Puch
- Saint-Laurent-des-Combes
- Saint-Quentin-de-Baron
- Saint-Seurin-de-Bourg
- Tabanac
- Tauriac

Art.2 La durée et le siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du-Puch 33 750.

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le Service de gestion comptable (S.G.C.) de Coutras.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

Art.3 L'objet

L'objet du syndicat consiste à :

*définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises ;

*collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux ;

*améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles ;

*mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi ;

*procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises ;

*apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés ;

*élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population ;

*assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'État dans le département de la Gironde ;

*faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel ;

*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique ;

*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Art.4 Le comité syndical

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du C.G.C.T. et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

Art.5 La représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Art.6 Le Bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

Art.7 La Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

Art.8 Le Comité des partenaires

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

Art.9 Le fonctionnement

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

Art.10 La direction

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

Art.11 Le personnel

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T.

Art.12 Les dépenses

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

Art.13 Les recettes

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.14 Les contributions

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

Art.15 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.